



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la révision de la carte communale de la commune de Bayas (Gironde)

n°MRAe 2018DKNA159

dossier KPP-2018-n°6154

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Vice-Président de la communauté d'agglomération du Libournais, reçue le 15 février 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision de la carte communale de la commune de Bayas ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 13 mars 2018 ;

Considérant que la commune de Bayas, située à 20 kilomètres au nord de Libourne et peuplée de 440 habitants en 2014 sur un territoire de 1 080 hectares, a prescrit le 6 octobre 2016 la révision de sa carte communale approuvée le 7 décembre 2005 ;

Considérant que le projet de révision prévoit la création de deux zones constructibles :

- l'une, d'une superficie de 2,71 hectares, incluant le camping existant « Le Chêne du Lac » et couvrant un projet d'extension de 4 460 m²
- la seconde, excentrée du bourg, d'une superficie de 1,19 hectares destinée à accueillir un garage automobile sur environ 7 700 m² ;

Considérant, par ailleurs, que la commune envisage la construction de 22 logements dans les dix

prochaines années avec une consommation nette de 900 m² par logement, soit un besoin estimé à 2,2 hectares dans le secteur du bourg ;

Considérant que les secteurs « Andreau » et « Candeau », constructibles dans la précédente carte communale, sont classés en zones non constructibles dans le nouveau projet ;

Considérant que la commune de Bayas est concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable et que les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas situées dans ce périmètre ;

Considérant que le territoire communal est situé à proximité de sites Natura 2000, « *les Landes de Montendre* », « *La Vallée de l'Isle de Périgueux* » et « *les Vallées du Lary et du Palais*, éloignés des zones d'urbanisation ;

Considérant ainsi que, au regard des données fournies par le pétitionnaire, le projet de révision de la carte communale de la commune de Bayas n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision de la carte communale de la commune de Bayas (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

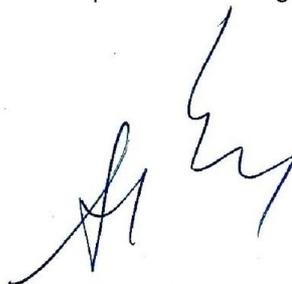
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.